



Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 19 octobre 2023

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

Excusé : ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : U16 R1, F. Bourg en Bresse Péronnas 01 – Andrézieux-Bouthéon FC, du 17 septembre 2023

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Andrézieux-Bouthéon FC, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Laval Florian n°2543475589, entraîneur et dirigeant responsable du club d'Andrézieux, pose réserve technique sur le fait de jeu survenu à la 29ème minute, avec un score de 1-0 en faveur de FBBP, suite à une faute du Gardien de but de FBBP n°2546599836 survenu sur le n°4 Enzo Laplume n°2547927683 dans la surface de réparation l'arbitre prend la décision de mettre carton rouge au gardien sans siffler le penalty accordé en amont. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et des explications du club d'Andrézieux-Bouthéon FC ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. ANTONIOL Luigi ;
- Rapport spécifique de l'observateur de l'arbitre, M. CUENOT René ;
- Des explications écrites fournies par MM. SABBA Aziz et KIJANKA Frédéric, respectivement éducateur et arbitre assistant bénévole du F. Bourg en Bresse Péronnas 01 ;
- Des explications écrites fournies par MM. LAVAL Florian et CAMPANELLA Anthony, respectivement éducateur et arbitre assistant bénévole du Andrézieux-Bouthéon FC ;

Après audition de :

- M. LAVAL Florian, éducateur de Andrézieux-Bouthéon Fc ;
- M. CAMPANELLA Anthony, arbitre assistant bénévole de Andrézieux-Bouthéon Fc ;
- M. SABBA Aziz, éducateur de FBBP 01 ;
- M. KIJANKA Frédéric, arbitre assistant bénévole du F. Bourg en Bresse Péronnas 01 ;
- M. ANTONIOL Luigi, arbitre de la rencontre ;

Noté l'absence excusée de M. CUENOT René, observateur.

La Commission, section « Lois du jeu »,

Jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) [...] ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 29^{ème} minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes, ainsi que par l'observateur de l'arbitre ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer *en sus* de l'éducateur réclamant, l'éducateur adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;

Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que tous les témoignages (club réclamant, club adverse et arbitre) s'accordent pour dire que l'arbitre a, lors de la 29^{ème} minute de la rencontre, sifflé pour arrêter le jeu en raison d'un contact survenu dans la surface de réparation du FBBP 01 ;

Attendu que l'arbitre dit qu'il siffle parce que le gardien de but du F. Bourg en Bresse Peronnas 01, M. DESVERGNES Ilan, a donné un coup de pied à son adversaire, M. BERKOUKI Mohamed, qui se trouvait au sol à ce moment précis comme décrit ci-après dans son rapport spécifique :

« A la 29ème minute, alors que le score est de 1-0 pour FBBP, le ballon se trouve à environ 20m des buts à distance égale de la ligne de touche. Le gardien de but de Bourg frappe avec son pied un attaquant adverse qui est au sol dans la surface de réparation. Au même moment, un défenseur envoie le ballon en touche. Je siffle en me rapprochant du gardien de but pour calmer les tensions. J'exclue le gardien de but pour une brutalité envers un adversaire. » ;

Attendu que les déclarations de l'arbitre, ci-dessus énoncées, disposent également que le ballon était en jeu ;

Attendu que les représentants du F. Bourg en Péronnas 01 s'accordent pour dire que le ballon était en jeu au moment des faits ;

Attendu que l'éducateur de Andrézieux-Bouthéon FC confirme que le ballon était encore en jeu au moment des faits et c'est pour cela qu'il a déposé une réserve technique à l'arbitre ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu – Art. 1 ballon hors du jeu**, indique précisément que le ballon est hors du jeu quand :

« il a entièrement franchi la ligne de but ou la ligne de touche, à terre ou en l'air ;
le jeu a été arrêté par l'arbitre ;
[...]

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections**, indique en introduction que l'arbitre ne peut sanctionner techniquement une infraction que si le ballon est en jeu au moment où la faute est commise :

« Il est possible d'accorder des coups francs directs et indirects et des pénalités uniquement pour des fautes et infractions commises lorsque le ballon est en jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – art.1**, décline les fautes susceptibles d'entraîner un coup-franc direct :

« Un coup franc direct est accordé si, de l'avis de l'arbitre, un joueur commet l'une des fautes suivantes de manière imprudente, inconsidérée ou violente : [...] frappe ou essaie de frapper un adversaire (y compris un coup de boule) ; [...] » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 14 – Penalty** octroie un statut particulier aux surfaces de réparation obligeant l'arbitre à prendre en considération celui-ci dans des cas particuliers comme lorsqu'une faute est commise par un défenseur sur la personne d'un attaquant ainsi que stipulé en préambule de la loi :

« Un penalty (coup de pied de réparation) est accordé si un joueur commet une faute passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation ou en dehors du terrain dans le cadre du jeu, comme décrit dans les Lois 12 et 13. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – fautes et incorrections – art.1**, décrit également en quoi consiste une « attitude violente » et ce que doit faire l'arbitre lorsqu'un joueur fait usage d'un tel comportement :

« On parle d'attitude « violente » lorsqu'un joueur fait un usage excessif de la force au risque de mettre en danger l'intégrité physique de son adversaire. Il doit être exclu. »

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – art. 3 Approche disciplinaire** apprécie, au sens des lois du jeu, que de donner un coup de pied à un adversaire sans se soucier du ballon équivaut à le frapper ; que cette infraction est dénommée « Brutalité » comme indiqué ci-après dans le § **Infractions passibles d'exclusion** :

*« Un joueur, un remplaçant ou un joueur remplacé qui commet l'une des fautes suivantes doit être exclu s'il :
[...]
commet un acte de brutalité ;
[...] » ;*

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. apporte la précision suivante :
« La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

Attendu que la décision prise par l'arbitre d'exclure le gardien de but qui a commis un acte de brutalité est conforme aux principes énoncés dans la loi 12 en ce qui concerne l'analyse de la faute commise par ce joueur et la nature de son exclusion ;

Attendu, en revanche, que la décision de l'arbitre est contraire à l'esprit des lois 9, 12 et 14 comme expliqué ci-avant, il ne pouvait pas reprendre le jeu par une rentrée de touche en faveur de l'équipe d'Andrézieux-Bouthéon FC ; qu'il aurait dû accorder le penalty qui s'imposait en cohérence avec la nature de la faute commise par le gardien de but de F. Bourg en Bresse Péronnas 01, alors que le ballon était en jeu ;

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur de F. Bourg en Bresse Péronnas 01 au moment des faits et de 3 à 2 à la fin de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre puisque le penalty, s'il avait été accordé, pouvait permettre au club réclamant d'égaliser au score et de revenir à 1 à 1 ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek